

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté permanent n° 24-AP-0115
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

**RUE PERRIN MOREL, AVENUE DE LA TRILLADE et RUE JEAN PANCRACE
CHASTEL**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°24-AP-0029 en date du 21/02/2024, portant réglementation de la circulation RUE PERRIN MOREL, de la RUE JEAN PANCRACE CHASTEL jusqu'à l'AVENUE DE LA TRILLADE et se prolonge sur environ 36 mètres, AVENUE DE LA TRILLADE, de la RUE PERRIN MOREL jusqu'à la voie desservant l'arrière de la bibliothèque

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le Nouveau Projet National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

CONSIDERANT le plan adopté par la ville visant à répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serres (GES) et de polluants atmosphériques,

CONSIDERANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux/actifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour transformer l'autoroute urbaine de la rocade en boulevard apaisé, en privilégiant les modes doux, en réaménageant les abords par un traitement paysager en parfaite complémentarité avec le tramway,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de développer massivement un réseau cyclable et piétonnier sécurisé reliant les principaux pôles générateurs de déplacement de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°24-AP-0029 en date du 21/02/2024, portant réglementation de la circulation RUE PERRIN MOREL, de la RUE JEAN PANCRACE CHASTEL jusqu'à l'AVENUE DE LA TRILLADE et se prolonge sur environ 36 mètres, AVENUE DE LA TRILLADE, de la RUE PERRIN MOREL jusqu'à la voie desservant l'arrière de la bibliothèque, est abrogé.

ARTICLE 2 - Une voie verte, dénommée JEAN LOUIS BARRAULT, réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte RUE PERRIN MOREL, entre le n°717 de la rue PERRIN MOREL jusqu'à l'avenue de la TRILLADE et se prolonge sur environ 36 mètres, AVENUE DE LA TRILLADE, de la RUE PERRIN MOREL jusqu'à la voie desservant l'arrière de la bibliothèque.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les conducteurs circulant rue JEAN PANCRACE CHASTEL (tronçon situé sur le côté Est de la bibliothèque) et sur la ROCADE CHARLES DE GAULLE sont tenus de céder le passage aux piétons, cyclistes (2 ou 3 roues non motorisés) utilisant sur la voie verte reliant l'avenue de la TRILLADE, le parvis de la bibliothèque JL BARRAULT et la rue PERRIN MOREL

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté permanent n° 24-AP-0029
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE PERRIN MOREL et AVENUE DE LA TRILLADE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le Nouveau Projet National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

CONSIDERANT le plan adopté par la ville visant à répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serres (GES) et de polluants atmosphériques,

CONSIDERANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux/actifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour transformer l'autoroute urbaine de la rocade en boulevard apaisé, en privilégiant les modes doux, en réaménageant les abords par un traitement paysager en parfaite complémentarité avec le tramway,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de développer massivement un réseau cyclable et piétonnier sécurisé reliant les principaux pôles générateurs de déplacement de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une voie verte, dénommée JEAN LOUIS BARRAULT, réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte RUE PERRIN MOREL, de la RUE JEAN PANCRACE CHASTEL jusqu'à l'AVENUE DE LA TRILLADE et se prolonge sur environ 36 mètres, AVENUE DE LA TRILLADE, de la RUE PERRIN MOREL jusqu'à la voie desservant l'arrière de la bibliothèque.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

LA POLICE